

ciale du Pontife à un congrès déterminé, en s'inspirant, pour ce refus, d'un principe sanctionné dans le congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818. On alléguerait, en ce cas, l'absence de tout intérêt, pour le Pontife, dans les sujets qui formeraient le programme du congrès. Mais, pour ce qui regarde le Pontife, il me paraît évident que cette objection peut être éliminée pour un double motif. Premièrement, on ne pourrait contester l'intérêt que présente le rétablissement de la paix pour le chef d'une Eglise qui a des fidèles nombreux dans tous les Etats présentement ennemis et dans toutes les armées actuellement combattantes. En deuxième lieu, la limite ainsi sanctionnée au congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant les Etats qui doivent être et les Etats qui peuvent n'être pas être invités à un congrès, vaut pour les puissances secondaires, non pour les grandes puissances. Et la représentation du Pontife est reconnue par le congrès de Vienne — à juste titre, à mon avis — comme celle d'une grande puissance.

“Non seulement, par conséquent, le Pontife possède le droit, de légation actif et passif, non seulement rien n'est changé à ce droit par suite de la perte du pouvoir temporel, comme le démontre, pour ce qui concerne l'Italie elle-même, l'article II de la loi des garanties, mais dans l'exercice de ce droit, plusieurs Etats reconnaissent au Pontife dans leurs capitales respectives diverses prérogatives d'honneur et de préséance. Il ne s'agit pas de créer une règle de droit, qui puisse se rapporter à la représentation des chefs des diverses confessions religieuses dans les congrès diplomatiques, il convient, au contraire, d'appliquer à ces représentations les règles qui sont déjà en vigueur dans le droit international.

“L'archevêque de Cantorbéry, le président du Saint-Synode russe, le patriarche de Constantinople et le grand lama du Tibet, n'ont pas, dans le droit international positif, une situation de droit public créée par l'histoire et reconnue par les

conventions et l'européenne. Ils :
sadeurs. Ils n'on
reconnus de tout
droit propre ou
d'accords interna
la guerre de Tre
conflit germano-
gatives diplomat
une loi intérieur
système d'accord
“ De telles obj
contre l'admissio
l'admission du g
gle nouvelle, il su
les règles du droi
“ Conséquence
indiqués, on pour
cette préjudicielle
port au Souverain

LE C



“UNE lettre
the, au
nous not
les passages de voi

“ L'Association
eaise à décidé de te
Ces assises auront
depuis le 30 juin
faveur spéciale, to